ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention sur les armes classiques produisant des effets traumatiques

Question écrite n° 73883

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur le danger que représentent les bombes à sous-munitions. En effet, les sous-munitions qui n'explosent pas à l'impact, soit approximativement 30 % d'entre elles, se transforment ensuite en véritables mines antipersonnel et frappent ainsi de manière aveugle les populations civiles comme cela a pu être constaté lors de précédents conflits au Kosovo ou en Afghanistan. Bien que le danger représenté par les sous-munitions soit reconnu par de nombreux pays, aucune législation ne vient pour l'instant interdire leur usage. De plus, l'utilisation de ces bombes semble en contradiction avec l'esprit de la convention d'Ottawa, signée par la France, sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Enfin, le Parlement européen a adopté le 28 octobre 2004 une résolution par laquelle « il appelle à un moratoire immédiat sur l'usage, le stockage, la production, le transfert ou l'exportation des armes de dispersion, qu'il s'agisse de bombes à sous-munitions larguées d'avion ou de sous-munitions dispersées par missiles, roquettes ou obus, jusqu'à ce qu'un accord international ait été négocié sur la réglementation, la limitation ou l'interdiction de ces armes ». Il lui demande donc, d'une part, quelles mesures le Gouvernement compte engager pour donner suite à cette résolution européenne, et, d'autre part, quelles initiatives la France envisage de prendre sur la scène internationale pour interdire l'utilisation et la production de ces armes aveugles que sont les sous-munitions.

Texte de la réponse

Consciente du danger humanitaire que peut représenter pour les populations civiles l'emploi des armes à sous-munitions, la France se mobilise depuis plusieurs années, tant sur le plan national qu'international, afin d'assumer ses responsabilités et de remplir ses engagements en matière de sécurité, de désarmement et de protection des populations. La France est ainsi partie à la convention d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, au protocole I additionnel de 1977 aux conventions de Genève de 1949, ainsi qu'à la convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et à l'ensemble de ses protocoles. Elle a par ailleurs participé activement à la négociation du protocole V additionnel à la convention de Genève de 1980, adopté par consensus le 28 novembre 2003, et oeuvre actuellement à son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Ce protocole comprend des obligations de dépollution et traite des mesures correctives à prendre à l'issue d'un conflit, afin de réduire les risques et effets liés aux restes explosifs de guerre que sont susceptibles de constituer des munitions ou sous-munitions du fait d'un dysfonctionnement. Il vise ainsi à apporter sur le terrain une solution efficace au problème humanitaire posé par le fléau des restes explosifs de guerre qui continuent, après les hostilités, de menacer les populations civiles dans les zones affectées par les conflits armés. En outre, la France participe activement aux travaux menés dans le cadre de la convention de Genève de 1980 sur les mesures préventives spécifiques, susceptibles d'améliorer la conception de certains types de munitions, notamment les sous-munitions, afin d'empêcher que ces matériels ne deviennent, après la cessation des hostilités, des restes explosifs de guerre. S'agissant précisément des armes à sous-munitions, elles ne sont interdites par aucun instrument juridiquement contraignant ; ces armes n'entrent pas dans le champ d'application et de définition de la convention d'Ottawa et ne peuvent être considérées comme des mines antipersonnel. Elles

ne relèvent pas non plus des dispositions de la convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et de ses protocoles associés. Si ces munitions devaient devenir, du fait d'un dysfonctionnement, des restes explosifs de guerre, elles relèveraient alors, à compter de son entrée en vigueur, du protocole V additionnel à la convention de Genève de 1980 précité. Comme pour l'ensemble de ses autres armes, la France veille, avec la plus grande attention, à utiliser les armes à sous-munitions pendant les hostilités dans le respect des principes fondamentaux du droit humanitaire international, notamment l'interdiction des maux superflus et les principes de discrimination et de précaution dans l'attaque, dont découle l'attention constante de réduire au maximum les dommages collatéraux. Forte de cette préoccupation, la France défend pleinement le principe d'une limitation de l'emploi des armes à sous-munitions aux seuls objectifs militaires, tout en réduisant la période d'activité de ces armes à la durée du conflit. Outre ces engagements et ces résultats reconnus en la matière, la France entend poursuivre son action continue et dynamique en faveur de l'amélioration du droit humanitaire international. Pour autant, elle ne considère pas que cette action nécessite une interdiction complète de la production, de l'utilisation et des transferts des bombes à sous-munitions, armes légales dont la possession demeure à ce jour indispensable pour nos armées.

Données clés

Auteur : M. Michel Destot
Circonscription : Isère (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 73883
Rubrique : Traités et conventions
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8629
Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9718